
Requête en récusation

N° 20/01326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le seize juillet deux mil vingt, monsieur Jean-Pierre MÉNABÉ, premier président de la cour d'appel de Nancy, assisté de madame Émilie ABAD, greffière, statuant sur la requête en récusation présentée le 9 juillet 2020 sous le numéro 20/01326, conformément aux dispositions des articles 668 et suivants du code de procédure pénale, par :

Monsieur André-Paul MILLER,
né le 6 février 1966, à RAON-L'ÉTAPE (54),
domicilié au 151, rue de Dippach, L-8055 BERTRANGE (Grand-Duché de Luxembourg)
prévenu dans le cadre d'une procédure pendant devant la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Nancy,

afin d'obtenir la récusation des trois magistrats composant cette chambre.

Vu la requête présentée par monsieur André-Paul MILLER, suivant acte adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 7 juillet 2020 au greffe de la première présidence de la cour d'appel de Nancy, et tendant à la récusation de monsieur Didier GASTALDI, vice-président, de madame Fabienne AVENTURE - LAVAL-GILLY, vice-présidente, et de monsieur Michel BAROT, magistrat à titre temporaire, magistrats composant la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Nancy, devant laquelle il a comparu à l'audience des 18 et 19 juin 2020 et qui, à l'issue de son délibéré, doit rendre son jugement le 11 septembre 2020 ;

Vu la notification de cette demande au président du tribunal judiciaire de Nancy en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le mémoire de monsieur Didier GASTALDI en date du 9 juillet 2020, aux termes duquel ce magistrat souligne :

- que monsieur André-Paul MILLER a, au cours de l'information judiciaire l'ayant concerné, changé d'avocat à onze reprises,
- que, n'ayant aucune nouvelle de ses deux derniers conseils désignés, il leur a, en amont de l'audience des 18 et 19 juin 2020, adressé un courriel pour s'assurer qu'ils y assisteraient,
- que l'un d'eux lui a fait connaître qu'il déposait son mandat, tandis que l'autre l'a informé de ce que, au regard des circonstances particulières d'organisation des audiences, il ne pourrait y prendre part,
- qu'en raison de l'ancienneté des faits reprochés au requérant et des garanties procédurales dont il avait bénéficié au cours de l'instruction, le tribunal avait décidé, à l'audience du 18 juin 2020, de retenir l'affaire, en tenant compte, d'une part, de ce qu'une audience, prévue sur deux jours, nécessitait un minimum d'organisation du fait du nombre de parties civiles constituées, et, d'autre part,

de ce qu'un renvoi à plusieurs mois ne permettrait pas de la juger dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

- que, si des propos, considérés par monsieur André-Paul MILLER comme étant incompatibles avec les exigences s'imposant à un tribunal dans une société démocratique, lui étaient prêtés, ils n'étaient cependant pas cités, ce qui ne lui permettait pas de les réfuter,
- que les témoins, évoqués par le demandeur, n'avaient pas été cités préalablement à l'audience, de sorte qu'en raison de la crise sanitaire et des consignes données aux agents de sécurité, aucune personne démunie de convocation ne pouvait pénétrer dans l'enceinte du tribunal judiciaire de Nancy, à l'exception de la presse, conformément aux directives données par l'administration centrale du ministère de la justice,
- que, l'ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel ayant été rendue le 22 janvier 2019, monsieur André-Paul MILLER avait donc disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense, seul ou avec ses avocats, en tout cas bien avant la période de confinement ayant débuté le 17 mars 2020 ;

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel de Nancy en date du 13 juillet 2020 visant à voir rejeter la requête de monsieur André-Paul MILLER au motif qu'il invoque des moyens de procédure qui n'ouvrent pas la récusation et qui pourront, le cas échéant, être soumis à l'appréciation de la juridiction du second degré, le requérant devant, de plus, être condamné au paiement d'une amende civile de 75 euros ;

Vu le mémoire complémentaire de Monsieur André-Paul MILLER en date du 15 juillet 2020, visé par le parquet général, par lequel il fait valoir :

- *en réponse à l'avis du procureur général*, que l'argumentation de ce dernier est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, dès lors que les griefs, qu'il invoque, constituent, non pas des moyens de procédure, mais des éléments étayant sa suspicion légitime quant à l'impartialité du tribunal correctionnel de Nancy, l'article 668 9° du code de procédure pénale la faisant bien figurer parmi les causes de récusation du juge et la cour d'appel, appelée, le cas échéant, à connaître du fond du dossier, n'ayant pas compétence pour l'apprécier en présence de la procédure spécifique prévue par ce texte, ajoutant, sur la demande de condamnation à une amende civile, que rejeter la récusation, sollicitée dans le cadre de la seule procédure à lui ouverte, serait arbitraire et que l'exactitude des faits rapportés à l'encontre des trois magistrats, composant le tribunal correctionnel de Nancy, n'est pas contestée par le représentant du ministère public,
- *en réponse aux observations de monsieur Didier GASTALDI*, que ses explications, relatives au fait de l'avoir jugé sans qu'il puisse être assisté d'un avocat et sans même qu'il lui ait proposé de lui en désigner un, ne résistent pas à la réalité des faits et confirment au contraire qu'il a bien agi de manière arbitraire, ce magistrat ne pouvant, en particulier, lui opposer légitimement la succession des avocats appelés à le défendre dans le contexte des pressions, voire des menaces, exercées à leur encontre, ni l'ancienneté des faits poursuivis au regard de délais déraisonnables de procédure générés par les seules fautes lourdes du service public de la justice, ni les garanties procédurales dont il aurait bénéficié dans le cadre d'une instruction conduite à charge et donc arbitraire, ni le nombre important des parties civiles constituées, celui-ci ayant été gonflé durant l'information judiciaire, puis, surtout, avant

l'audience par l'effet de courriers adressés par le parquet avec l'accord du président du tribunal correctionnel, ni le risque d'un jugement rendu dans un délai non raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard des effets de l'état d'urgence sanitaire, en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020, et, plus spécialement, de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé jusqu'au 15 juin 2020 de quitter le Grand-Duché du Luxembourg, où il demeure, pour rencontrer son avocat bruxellois et se rendre en France, ni du temps dont il aurait disposé pour préparer sa défense nonobstant le contentieux auquel l'ordonnance de renvoi du 22 janvier 2019 a donné lieu devant la juridiction d'appel, puis devant la Cour de cassation, ni l'accès restreint à l'audience justifié par l'application par un magistrat du siège d'ordres reçus de la chancellerie et, par surcroît, refusé à ses propres témoins,

et observe, en outre, que monsieur GASTALDI ne conteste pas la réalité des propos tenus par lui lors des débats et révélant son défaut d'impartialité, ni l'organisation spatiale de la salle d'audience privilégiant l'avocat de certaines parties civiles, ni le fait d'avoir statué sur une requête en restitution de caution sans se retirer en chambre du conseil ;

Vu les articles 668 et suivants du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 669 du code de procédure pénale dispose que la personne mise en examen, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de police, un, plusieurs ou l'ensemble des juges du tribunal correctionnel, des conseillers de la cour d'appel ou de la cour d'assises doit, à peine de nullité, présenter requête au premier président de la cour d'appel et que la requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

Considérant que, par ailleurs, l'article 668 9° du même code précise que tout juge ou conseiller peut être récusé s'il y a eu entre le juge ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Considérant qu'en l'espèce, monsieur André-Paul MILLER, prévenu dans l'attente d'un jugement devant être rendu le 11 septembre 2020 par le tribunal correctionnel de Nancy, soutient, à l'appui de la requête, dont il a saisi le premier président de la cour d'appel de Nancy, que, lors de l'audience des 18 et 19 juin 2020, au cours de laquelle a été examiné le dossier le concernant, les trois magistrats, dont la récusation est sollicitée, ont fait la preuve de leur partialité par leurs manquements à l'ensemble des textes de droit international, de droit européen et de droit interne consacrant le droit à un procès équitable et proscrivant tout traitement cruel, inhumain ou dégradant :

- en décidant, alors même qu'il était sans avocat et souhaitait être assisté, de le juger sans même lui en proposer un, ni en commettre un d'office, bien qu'ayant l'obligation de le faire,
- en profitant de l'effet d'aubaine créé par la pandémie du Covid 19 pour organiser, au faux prétexte d'une urgence à le juger, une audience présentant, pour le prévenu, un caractère inhumain et dégradant, cette audience ayant été interdite aux personnes venues le soutenir et ayant été réservée aux parties civiles, accompagnées de leurs conjoints, ainsi qu'aux seuls journalistes choisis par l'avocat de certaines d'entre elles, ce dernier ayant lui-même bénéficié, à

l'intérieur de la salle d'audience, d'une place privilégiée à proximité du tribunal et du ministère public, révélant ainsi ses liens avec eux.

Considérant qu'il reproche également au président du tribunal correctionnel :

- d'avoir refusé la production de certaines pièces, dont il entendait se prévaloir, et de faire acter ce refus par le greffier,
- de s'être dispensé d'examiner les pièces produites par lui durant l'instruction préparatoire, en particulier plusieurs rapports scientifiques essentiels à sa défense dans le cadre de poursuites diligentées du chef d'escroquerie pour cause d'invention imaginaire, et d'avoir, plus généralement, prouvé sa méconnaissance du dossier,
- de lui avoir répondu, alors qu'il expliquait ne pouvoir être jugé sans l'assistance d'un avocat, par la phrase suivante : «...eh bien vous ferez appel ! La cour d'appel a déjà tranché », tendant ainsi à laisser penser que tout recours de la part du prévenu était inutile et que sa hiérarchie couvrirait la partialité des trois magistrats composant le tribunal.

Considérant que les griefs, articulés par monsieur André-Paul MILLER à l'appui de sa demande et tenant au non respect des règles du procès équitable - retenue de l'affaire nonobstant son souhait d'être assisté par un défenseur, restrictions apportées à la publicité des débats, non acceptation d'une production de pièces et refus de la faire acter par le greffe, méconnaissance du dossier - constituent des moyens de procédure et de fond, qu'il pourra, le cas échéant, invoquer en appel, mais ne sauraient établir, à les supposer justifiés par les documents annexés à la requête, ce qui n'est pas le cas, l'existence de manifestations assez graves pour faire suspecter l'impartialité des trois magistrats composant le tribunal correctionnel de Nancy au sens de l'article 668 9° du code de procédure pénale.

Considérant qu'en outre, il n'est nullement démontré que le président de cette formation de jugement ait tenu les propos qui lui sont prêtés par le requérant.

Considérant que la demande de monsieur André-Paul MILLER, bien que recevable, doit, en conséquence, être rejetée car étant mal fondée.

Considérant que, selon l'article 673 du code de procédure pénale, toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 75 euros à 750 euros.

Considérant qu'il y a lieu, au regard du contexte du dossier, de condamner Monsieur André-Paul MILLER à une amende civile de 75 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant hors la présence du public et par ordonnance non susceptible de recours,

Déclarons recevable la requête en récusation présentée par monsieur André-Paul MILLER.

La déclarons mal fondée et la rejetons.

Condamnons Monsieur André-Paul MILLER à une amende civile de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75 €).

Disons que la présente décision sera notifiée par le greffe à monsieur André-Paul MILLER ainsi qu'à monsieur Didier GASTALDI, à madame Fabienne AVENTURE – LAVAL-GILLY et à monsieur Michel BAROT, magistrats composant le tribunal correctionnel de Nancy, et qu'elle sera, en outre, portée à la connaissance du président du tribunal judiciaire de Nancy ainsi que du procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Laissons les frais à la charge de monsieur André-Paul MILLER.

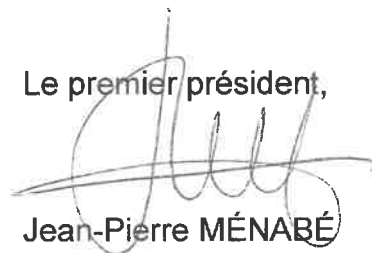
Ainsi fait, jugé et prononcé par monsieur le premier président, conformément aux dispositions des articles 668 et suivants du code de procédure pénale, le seize juillet deux mil vingt.

La greffière,



Émilie ABAD

Le premier président,



Jean-Pierre MÉNABÉ

Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier en Chef



